



**Extrait** du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités tenue les 30 et 31 mai au Château Laurier de Québec.

---

**RÉSOLUTION CA-2024-05-30/06**  
**Réintégration de l'attestation de**  
**conformité à la réglementation**  
**municipale**

---

**CONSIDÉRANT** le retrait, suivant l'adoption du projet de 102, Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, de l'obligation, pour les demandeurs d'autorisation ministérielle, d'obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** ce retrait a affaibli le pouvoir des municipalités sur le devenir de leur territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération a maintes fois réitéré la nécessité de réintégrer l'obligation d'obtenir une attestation de conformité à la réglementation municipale et, le cas échéant, de l'attestation de conformité à la réglementation d'une municipalité régionale de comté (MRC) pour le dépôt d'une demande d'autorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC ont la responsabilité de l'aménagement du territoire et qu'à ce titre, elles doivent prévoir des actions de conservation et de mise en valeur des milieux naturels et de lutte aux changements climatiques pour leur territoire en cohérence avec les planifications territoriales existantes;

**CONSIDÉRANT** le dépôt récent par l'ensemble des MRC de leurs plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) et leur mise en vigueur imminente suivant leur approbation par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

**CONSIDÉRANT** les préoccupations soulevées par les MRC quant à leur prise en compte par le MELCCFP dans le cadre du processus de délivrance d'une autorisation ministérielle;

**CONSIDÉRANT** la confirmation récente par le MELCCFP que l'identification dans un PRMHH d'un milieu humide d'intérêt à protéger n'était pas un motif de refus pour la délivrance d'une autorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC devront entamer prochainement un vaste chantier de révision de leur schéma d'aménagement et de développement suivant la publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT);



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un système de monitoring et d'obligations de résultats découlant de ces nouvelles OGAT;

**CONSIDÉRANT** la responsabilité confiée aux MRC de réaliser des plans climats;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer le respect de ces différentes planifications essentielles à l'atteinte des cibles que s'est fixées le Québec en regard de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques et de la protection de la biodiversité;

Il est proposé par **M. Larry Bernier** et unanimement résolu :

**DEMANDER** au ministre de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de modifier la Loi sur la qualité de l'Environnement afin d'y réintroduire l'obligation pour les demandeurs d'autorisation, d'obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale et les cas échéants, à la réglementation régionale.

Copie conforme d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités lors de la réunion tenue les 30 et 31 mai 2024 au Château Laurier de Québec.

---

SYLVAIN LEPAGE  
Directeur général

---

Date